



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

## SOMMAIRE

### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2005.RA.61 du 1<sup>er</sup> mars 2005 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition de la tarification à l'activité des établissements de santé privés en 2005.....p. 8

### ADMINISTRATIONS REGIONALES

#### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° SGAR.05.047 du 1<sup>er</sup> février 2005 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie .....p. 9

#### Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon

- Jugement du 21 janvier 2005 sur le recours formé par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme pour le Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie d'Annecy. p. 9

### DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2005.317 du 7 février 2005 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public...p. 10

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.230 du 28 janvier 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Salle « Agora » à Bonneville .....p. 11

- Arrêté préfectoral n° 2005.318 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Entrée de la plage municipale de Thonon-les-Bains.....p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2005.319 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Relais H hôpital d'Annecy.....p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2005.320 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Calumet » à Megève.....p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2005.321 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Presse « des Teppes » à Annecy.....p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2005.322 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Maxessland à Ville-la-Grand.....p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2005.323 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôpital de Thonon-les-Bains.....p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2005.324 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Agricole des Savoie d'Annecy.....p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2005.325 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Agricole des Savoie à Epagny.....p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2005.326 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre Victor Hugo à Meythet.....p. 16
- Arrêté préfectoral n° 2005.327 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à Gaillard.....p. 17
- Arrêté préfectoral n° 2005.328 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caméra n° 29 à Annecy.....p. 17
- Arrêté préfectoral n° 2005.329 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Cran-Gevrier.....p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2005.330 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel d'Abondance.....p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2005.331 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel d'Annecy-le-Vieux.....p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2005.332 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel de Cluses.....p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2005.333 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel du Grand-Bornand.....p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2005.334 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel de Sallanches.....p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.335 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel d'Evian.....p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.336 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel d'Annemasse.....p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2005.337 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino de Saint Gervais-les-Bains.....p. 23

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCLES**

- Arrêté inter-départemental du 20 janvier 2005 relatif à la chute hydroélectrique de Motz-sur-le-Fier – communes de Seyssel et Motz-sur-le-Fier.....p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2005.159 du 24 janvier 2005 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL « EVOLYS » à Veyrier-du-Lac.....p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2005.171 du 25 janvier 2005 modifiant l'état parcellaire du dossier d'enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Marnaz « ZAC de la Forêt ».....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2005.218 du 26 janvier 2005 portant nomination du comptable des régies des Eaux, abattoirs, Parkings et Pompes Funèbres – commune de Megève.....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2005.242 du 31 janvier 2005 portant soumission au régime forestier – commune de Morillon.....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2005.243 du 31 janvier 2005 portant soumission au régime forestier – commune de Francens.....p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2005.260 du 1er février 2005 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.262 du 2 février 2005 modifiant un agrément de tourisme – « Espace Evasion » à Archamps.....p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2005.263 du 2 février 2005 modifiant une habilitation de tourisme – « SARL Nouvel Hôtel » à Annecy.....p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2005.271 du 3 février 2005 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir – ZAC Altaïs à Chavanod. .p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2005.272 du 3 février 2005 portant suspension de l'agrément de tourisme – Association ATHENA à Chavanod.....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2005.289 du 4 février 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy.....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2005.349 du 9 février 2005 portant distraction du régime forestier – commune de La Vernaz.....p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2005.360 du 9 février 2005 modifiant l'agrément de tourisme d'une association de tourisme « ATHENA ».....p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2005.364 du 10 février 2005 modifiant l'enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir – ZAC Altaïs à Chavanod.....p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2005.371 du 11 février 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Centre de vacances « Le Beau Séjour » à Montriond.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2005.372 du 11 février 2005 délivrant une licence d'agent de voyage – « SARL Best Resort » à Duingt.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2005.373 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – « Traces et Découvertes » à Eteaux.....p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.374 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – « SARL Influence 2 » à La Clusaz.....p. 34

- Arrêté préfectoral n° 2005.375 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – commune de Servoz.....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.376 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – commune de Taninges.....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.377 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Dahu » à Morzine .....p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2005.378 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel « Mercure Annecy Centre » à Annecy.....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.381 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Chamonix Immobilier à Chamonix.....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.382 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Jeanies » à Annecy.....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2005.383 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Hôtelière de la Mandallaz » à Annecy.....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2005.384 du 11 février 2005 portant suspension d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Clocher » à Chamonix .....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.400 du 15 février 2005 de cessibilité de parcelles – commune de Chens-sur-Léman.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.423 du 22 février 2005 modifiant la composition du groupe de travail communal « Publicité » - commune de Sciez.....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2005.424 du 22 février 2005 modifiant la composition du groupe de travail communal « Publicité » - commune de Morzine .....p. 40

<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b>
--

- Arrêté préfectoral n° 2005.339 du 8 février 2005 autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle .....p. 41
- Décisions du 10 février 2005 de la commission départementale d'équipement commercial. p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.418 du 8 février 2005 autorisant la Chambre d'Agriculture à contracter un emprunt de 450 000 € pour le rachat de locaux situés à Bonneville .....p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.464 du 28 février 2005 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers.....p. 42
- Décisions du 5 mars 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2005.563 du 8 mars 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Yvoire.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2005.564 du 8 mars 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune d'Yvoire.....p. 44

- Arrêté préfectoral n° 2005.565 du 8 mars 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand.....p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.581 du 9 mars 2005 portant classement de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval en zone touristique au sens du code du travail.....p. 44

## SOUS – PREFECTURES

### **Sous-Préfecture de Bonneville**

- Arrêté préfectoral n° 2005.25 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Sylvain AFFANI, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny. p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2005.26 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. DAL NEGROS, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny... p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2005.27 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane BRETTON, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2005.28 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Noël COPPEL, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.29 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Claude DUFOUR, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny .....p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.30 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Claude DUPERTHUY, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.37 du 9 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. J. C. LAMARCHE, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.38 du 9 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Ch. MARITANO, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny .....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2005.39 du 9 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Didier MENAND, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny .....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2005.40 du 10 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Pascal OTTIN, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny. .p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2005.41 du 10 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Paul RENAND, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2005.42 du 10 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane REPLUMAZ, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny.....p. 54

### **Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

- Arrêté préfectoral n° 2005.8 du 14 janvier 2005 portant agrément de M. Victor DEFUNTI, en qualité de garde chasse particulier de l'A.C.C.A. d'Allinges.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2005.18 du 24 janvier 2005 portant agrément de M. Gilles CHARLES, en qualité de garde chasse particulier de l'A.C.C.A. de Vailly.....p. 56

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SFER.17 du 3 février 2005 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Mégevette.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SFER.18 du 3 février 2005 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Chevenoz.....p. 58
- Décision du 4 février 2005 portant autorisation partielle d'exploiter – M. Yvon METRAL à Avierno.....p. 59
- Décision du 10 février 2005 portant refus d'exploiter – M. Jacques MAGNIN à Bassy.....p. 59
- Décision du 10 février 2005 portant refus d'exploiter – GAEC « Le Chesnay » à Vinzier. p. 60

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.44 du 6 janvier 2005 autorisant le SM3A à aménager l'Arve au niveau de la zone d'Enterne à Marignier.....p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.45 du 14 janvier 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Contamine-sur-Arve.....p. 67

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.81 du 14 février 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Sallenoves.....p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.82 du 14 février 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Sallenoves.....p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.86 du 17 février 2005 fixant la liste portant classement prioritaire des demandes de SSIAD non financés à ce jour.....p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.101 du 9 mars 2005 portant création d'un SESSAD pour la prise en charge de jeunes présentant des troubles du caractère et du comportement – ADPEP 74 à Annecy-le-Vieux.....p. 75

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.12 du 17 février 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Valérie BURNET, vétérinaire à Domancy.....p. 77
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.13 du 23 février 2005 portant attribution du mandat sanitaire à M. Thomas BERTHOLDY, vétérinaire à Argonay.....p. 77

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Arrêté préfectoral n° DDTEFP.2005.01 du 17 janvier 2005 portant attribution d'une licence d'agence de mannequins.....p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDTEFP.2005.147 du 21 janvier 2005 relatif à la composition de la commission de recours gracieux en matière de contrôle des demandeurs d'emploi.....p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2005.369 bis du 11 février 2005 portant composition de la Commission Technique d'Orientat ion et de Reclassement professionnel.....p. 79

## **AVIS DE CONCOURS**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.97 du 2 mars 2005 portant ouverture d'un concours sur épreuves d'adjoint des cadres hospitalier branche « Administration générale » - Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville et E.P.S.M. de La Roche-sur-Foron. p. 84
- Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers – 2<sup>ème</sup> catégorie – Hôpital départemental Dufresne Sommeiller de La Tour.....p. 85

## **DIVERS**

### **Réseau Ferré de France**

- Décision du 11 février 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Chamonix-Mont-Blanc.....p. 86

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**Arrêté n° 2005.RA.61 du 1<sup>er</sup> mars 2005 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition de la tarification à l'activité des établissements de santé privés en 2005**

**Article 1 :** Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région :

Il est appliqué au coefficient moyen régional un taux de convergence de 14,29 %. Le coefficient moyen régional passe ainsi de 1,021 à 1,018.

Les valeurs des coefficients de transition de chaque établissement de la région sont modulées uniformément dans le respect du coefficient moyen régional, à l'exception des établissements répondant aux critères fixés à l'article 2.

**Article 2 :** Critère pris en compte pour accorder à certains établissements un taux de modulation différent :

Etablissements résultant d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002 et dont le coefficient moyen pondéré est inférieur à 1 : le coefficient est porté à 1 dès l'année 2005.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jacques METAIS.



## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° SGAR.05.047 du 1<sup>er</sup> février 2005 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n° 01.330 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement de la Haute-Savoie, en tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la CGT :

Titulaire : M. LARESE Jean-Paul, en remplacement de M. MERNIER Alain.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Direction Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

### Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon

**Jugement du 21 janvier 2005 sur le recours formé par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme pour le Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie d'Annecy**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours présenté par le comité départemental de prévention de l'alcoolisme est rejeté.

Article 2: Le présent jugement sera notifié au comité départemental de prévention de l'alcoolisme, au préfet de la Haute-Savoie et au Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes.

Le Président,  
C. BONIFAIT.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE**

**Arrêté préfectoral n° 2005.317 du 7 février 2005 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification ERP1, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé au GRETA ANNECY, 2 avenue André Zanaroli, 74600 SEYNOD pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Une partie de l'enseignement pratique devra s'effectuer sur le site d'un E.R.P. pour les formations relevant de ces établissements. Il ne s'agira pas de simples visites des établissements.

**Article 3** : la mise en œuvre des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 11 de chacun des arrêtés du 18 mai 1998 et de leur annexe 5, en particulier concernant les dates de sollicitation du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur de cabinet,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Monsieur le Directeur du GRETA ANNECY,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Marc DEL GRANDE.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral n° 2005.230 du 28 janvier 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Salle « Agora » à Bonneville**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'extérieure de la Salle Agora située avenue de la Gare à BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le Maire de BONNEVILLE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.318 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Entrée de la plage municipale de Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'entrée de la plage municipale sis quai de Ripaille à THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le Maire de THONON LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.319 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Relais H hôpital d'Annecy**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le point de vente RELAIS H situé à l'hôpital d'Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** Mme la responsable du Service Juridique de la société RELAIS H est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.320 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Calumet » à Megève**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Tabac «le Calumet» situé 51 rue de la Poste – 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** Mme Maryvonne GROSSET JANIN gérante du Tabac «le Calumet» est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.321 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Presse « des Teppes » à Annecy**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Tabac Presse « Des Teppes » situé place des Rhododendrons – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. Philippe PAGET gérant du Tabac Presse « Des Teppes » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.322 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Maxessland à Ville-la-Grand**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement Maxessland situé 28 et 30 rue des Voirons – 74112 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable Administratif de la société Maxessland est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.323 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôpital de Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le bâtiment long séjour «La Lumière du Lac » angle boulevard Bel Air et rue de la Lumière du Lac à THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance et sous réserve que le nombre de personnes disposant du droit d'accès aux images soit limité à deux : le Directeur et le responsable sécurité.

**ARTICLE 2:** M. le Directeur des Hôpitaux du Léman, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.324 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Agricole des Savoie d'Annecy**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Agricole de Savoie d'Annecy situé 58 avenue de Genève – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité du Crédit Agricole de Savoie est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.325 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Agricole des Savoie à Epagny**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Agricole de Savoie d'Epagny situé ZAC Centre Village – 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité du Crédit Agricole de Savoie est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.326 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre Victor Hugo à Meythet**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner au Centre Victor Hugo sis 6 rue de l'Aérodrome à MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance et sous réserve que :

- le nombre de personnes disposant du droit d'accès aux images soit limité à deux : le Maire et le Directeur Général des Services,
- le délai de conservation des enregistrements soit fixé à 7 jours :

**ARTICLE 2:** Mme le Maire de MEYTHET est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.327 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à Gaillard**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement BNP PARIBAS de GAILLARD situé 94 route de Genève – 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** Mme le Coordinateur de Gestion Immobilière de la BNP PARIBAS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.328 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caméra n° 29 à Annecy**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement (caméra n° 29) est autorisé à fonctionner sur la place de la Libération à ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le Maire d'ANNECY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.329 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Cran-Gevrier**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Mairie de CRAN GEVRIER sis 46 avenue de la République, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2 :** M. le Maire de CRAN GEVRIER est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.330 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel d'Abondance**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Mutuel d'Abondance situé immeuble « Les Andrains » - Offaz – 74360

ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.331 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel d'Annecy-le-Vieux**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Mutuel d'ANNECY LE VIEUX situé 66 rue de la Mavéria – 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.332 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel de Cluses**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Mutuel de CLUSES situé 6 rue P Trappier – 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.333 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel du Grand-Bornand**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Mutuel du GRAND BORNAND situé immeuble «Le Danais» – 74450 LE GRAND BORNAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.334 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel de Sallanches**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Mutuel de SALLANCHES situé 67 rue du Mont Blanc – 74702 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.335 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel d'Evian**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Mutuel d'Evian situé immeuble « St André » rue du Lac – 74500 EVIAN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.336 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel d'Annemasse**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Crédit Mutuel d'Annemasse situé 8 rue Charles Dupraz – 74102 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.337 du 8 février 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino de Saint Gervais-les-Bains**

**ARTICLE 1er:** M. le Directeur du Casino de St Gervais les Bains, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de son établissement sis 123 route de l'Artisanat – Le Fayet – 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance (déplacement de six caméras situées dans la salle des machines à sous).

**ARTICLE 2:** M. le Directeur du Casino de St Gervais les Bains est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCLES**

**Arrêté inter-départemental du 20 janvier 2005 relatif à la chute hydroélectrique de Motz-sur-le-Fier – communes de Seyssel et Motz-sur-le-Fier**

**APPROUVENT**

Les dispositions prévues dans les dossiers d'exécution des travaux relatifs au renouvellement du groupe de restitution et à la modification de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la chute de MOTZ sur le FIER,

**AUTORISENT**

L'exécution des travaux correspondants sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Chambéry, le 7 janvier 2005  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Michel PORCHER.

Anancy, le 20 janvier 2005  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.159 du 24 janvier 2005 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL «EVOLYS» à Veyrier-du-Lac**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.05.0001 est délivrée à la **SARL EVOLYS.**

Adresse du siège social : 6, route des Pérouzes – VEYRIER-DU-LAC (74290)  
Représentée par : M. ROUVIER Alain, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Enseigne : EVOLYS-EVENTS  
Lieu d'exploitation : VEYRIER-DU-LAC  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. ROUVIER Alain.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par B.N.P. PARIBAS S.A. – Agence d'ANNECY –Les Pléiades – Park Nord à METZ-TESSY.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie ALBINGIA – Cabinet SASCO – 3, avenue de Loverchy – B.P. 124 – ANNECY Cedex.

**ARTICLE 4** : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.171 du 25 janvier 2005 modifiant l'état parcellaire du dossier d'enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Marnaz « ZAC de la Forêt »**

**ARTICLE 1er** : L'état parcellaire figurant en annexe de l'arrêté N°2005/17 en date du 07 janvier 2005 est remplacé par le document ci-annexé.

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
- Mme le Maire de MARNAZ,  
- M. le Commissaire-Enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.218 du 26 janvier 2005 portant nomination du comptable des régies des Eaux, abattoirs, Parkings et Pompes Funèbres – commune de Megève**

**ARTICLE 1er** : - M. Marc GONZALEZ-ABELLA est nommé comptable des régies des Eaux, des Abattoirs, des Parkings, des Pompes Funèbres, de MEGEVE.

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
MM. les Présidents des Conseils d'Administration des Régies des Eaux, des Abattoirs, des Parkings, de MEGEVE, Mme la Présidente de la Régie des Pompes Funèbres de MEGEVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.242 du 31 janvier 2005 portant soumission au régime forestier – commune de Morillon**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**.- Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MORILLON et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N°	Contenance		
			ha	a	ca
Les Rays ouest	C	661		43	51
Les Rays ouest	C	682		11	80
Les Terraix	C	689		49	12
Les Terraix	C	727		49	49
Les Terraix	C	751		14	69
Les Piuchins	C	982		18	56
Les Laurents	B	1 772		24	43

Sous les Laurents	B	1 783		27	80
<b>Total</b>			<b>2</b>	<b>39</b>	<b>40</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de **4 ha 64 a 87 ca** à **7 ha 4 a 27 ca**.

**ARTICLE 3.-**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Maire de MORILLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MORILLON, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.243 du 31 janvier 2005 portant soumission au régime forestier – commune de Franc lens**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de FRANCLENS et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu dit	Section	N°	Contenance		
			ha	a	ca
Marais de Géru	B	156		38	70
Marais de Géru	B	157	1	18	33
Marais de Géru	B	158		38	49
Marais de Géru	B	159		28	02
Marais de Géru	B	160		46	92
Marais de Géru	B	161		73	40
Marais de Géru	B	163		29	75
Marais de Géru	B	164		26	60
Marais de Géru	B	165		12	77
Marais de Géru	B	166		12	77
Marais de Géru	B	167		33	65
Marais de Géru	B	168		25	33
Marais de Géru	B	169		33	93
Marais de Géru	B	170		6	95
Marais de Géru	B	171		12	84
Marais de Géru	B	172		37	18
Marais de Géru	B	173		8	38
Les Cornes	B	175		24	53
<b>Total</b>			<b>6</b>	<b>08</b>	<b>54</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de **32 ha 55 a 3 ca** à **38 ha 63 a 57 ca**.

### **ARTICLE 3.-**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Maire de FRANCLENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FRANCLENS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.260 du 1<sup>er</sup> février 2005 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale**

**ARTICLE 1er:** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2001-1834 du 11 juillet 2001, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est modifié comme suit :

#### **REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :**

M. Raymond MUDRY	Conseiller Général du canton de BONNEVILLE
M. Maurice GRADEL	Conseiller Général du canton de SCIONZIER
M. Raymond BARDET	Conseiller Général du canton d'ANNEMASSE-NORD
M. François MUGNIER	Conseiller Général du canton de DOUVAIN
M. Alain GREVY	Conseiller Général du canton de SALLANCHES
M. Jean-Paul AMOUDRY	Conseiller Général du canton de THONES
M. Frédéric ZORY	Conseiller Général du canton de THONON-LES-BAINS EST

#### **REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL :**

M. Jean-Paul MOILLE  
Mme Renée POUSSARD  
M. Roger VIOUD

**ARTICLE 2:** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1834 du 11 juillet 2001, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est modifié comme suit :

#### **REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :**

M. Pascal BEL	Conseiller Général du canton d'ABONDANCE
M. Georges ETALLAZ	Conseiller Général du canton de ST JULIEN-EN-GENEVOIS
M. François MOGENET	Conseiller Général du canton de SAMOENS
M. Pierre LOSSERAND	Conseiller Général du canton de FAVERGES
M. Joël BAUD-GRASSET	Conseiller Général du canton de BOEGE
M. Louis DURET	Conseiller Général d'EVIAN-LES-BAINS

#### **REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL :**

Mme Annie ANSELME  
Mme Sylvie GILLET DE THOREY

M. Gilles RAVACHE

**ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2005.262 du 2 février 2005 modifiant un agrément de tourisme – « Espace Evasion » à Archamps**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 96-425 du 1<sup>er</sup> mars 1996 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de Tourisme n° **AG.074.95.0002** est délivré à :

L'Association « **ESPACE EVASION** »

Bâtiment Europa 3 - Site d'Archamps - 74160 – ARCHAMPS.

Présidente : Mme Claire TARDY

Directeur Tourisme : M. Hubert COURTIAL.

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.263 du 2 février 2005 modifiant une habilitation de tourisme – « SARL Nouvel Hôtel » à Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004-2572 du 23 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° **HA.074.04.0017** est délivrée à la **SARL NOUVEL HOTEL** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 37, rue Vaugelas – ANNECY (74000)

Forme juridique : SARL

Gérante : Mme BRINGUIER Marie-Antoinette

Nom commercial : A ANNECY NOUVEL HOTEL

Lieu d'exploitation : ANNECY

Personne dirigeant l'activité : Mme BRINGUIER Marie-Antoinette.

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.271 du 3 février 2005 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir – ZAC Altaïs à Chavanod**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHAVANOD, du lundi 14 mars 2005 au vendredi 1er avril 2005 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir dans le cadre du projet de ZAC Altaïs.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Mme Nicole GOYARD, Enseignante.

Mme le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de CHAVANOD. Elle recevra les personnes intéressées les :

mardi 22 mars 2005, de 09 H 00 à 12 H 00  
mercredi 30 mars 2005, de 09 H 00 à 12 H 00 .

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire, seront déposés à la mairie de CHAVANOD, pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (le lundi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, du mardi au samedi, de 09 H 00 à 12 H 00) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Directeur de la SEDHS à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de CHAVANOD et publié par tout autre moyen en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans le journal «LE DAUPHINE LIBERE » huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :  
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 9** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Directeur de la SEDHS,

M. le Maire de CHAVANOD,

- Mme le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.272 du 3 février 2005 portant suspension de l'agrément de tourisme – Association ATHENA à Chavanod**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de tourisme N°AG.074.95.0003 délivrée à l'Association Universitaire «ATHENA » à CHAVANOD par arrêté préfectoral N°95-1485 du 1<sup>er</sup> août 1995 modifié, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté.** en application de l'article 45 du décret N°94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.289 du 4 février 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy**

**ARTICLE 1** : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'ANNECY est modifié et complété comme suit :

##### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

###### **1-En matière d'aménagement de l'espace :**

- **Acquisitions d'installations et d'équipements d'intérêt communautaire** : sont définies d'intérêt communautaire l'acquisition et la gestion de tout tènement immobilier dont le terrain d'assiette est d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares et qui correspond à une zone d'activité à dominante économique et touristique intéressant l'ensemble des communes adhérentes.

L'acquisition du « Pré du Lac » est reconnue d'intérêt communautaire.

▪ **Mise en œuvre d'un Plan Local de Gestion de l'Espace (PLGE) :** La Communauté de Communes se donne pour objectif la remise en état de secteurs en cours d'enrichissement sur lesquels ont été définis des enjeux d'intérêt général. Dans l'exercice de sa compétence, les actions porteront sur :

- ✓ Des chantiers de débroussaillage
- ✓ Des chantiers d'amélioration foncière.

**2-Dans le cadre des actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :**

Le 1<sup>er</sup> alinéa est supprimé et remplacé par :

▪ Actions visant à la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire : la gestion d'équipements et d'installations ainsi que l'édition et la diffusion d'informations touristiques.

**DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

**« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention ».**

**ARTICLE 2 :** Le reste des statuts demeure inchangé.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'ANNECY,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2005.349 du 9 février 2005 portant distraction du régime forestier – commune de La Vernaz**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LA VERNAZ et désignées dans le tableau ci-après :

Lieudit	Section	N°	Contenance	
			a	Ca
Les Cermillons	A	677	1	51
Les Cermillons	A	678	5	43
Les Chenaux	A	679	62	15
<b>Total</b>			<b>69</b>	<b>09</b>

**ARTICLE 2-** Après distraction, la surface de la forêt passe de **135 ha 74 a 90 ca** à **135 ha 5 a 81 ca**.

**ARTICLE 3.-**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
M. le Maire de LA VERNAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA VERNAZ, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.360 du 9 février 2005 modifiant l'agrément de tourisme d'une association de tourisme « ATHENA »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 95-1485 du 1er août 1995 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de tourisme n° **AG.074.95.0003** est délivré à :  
L'Association Universitaire « **ATHENA** »  
B. P. 100 - 74650 - CHAVANOD

Président : M. Jean-Claude SCHWENDEMANN

**Directrice Tourisme : Mme Bernadette BUZZINO**

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2005-272 du 3 février 2005 portant suspension de l'agrément de tourisme de l'Association « ATHENA » à CHAVANOD ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.364 du 10 février 2005 modifiant l'enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir – ZAC Altaïs à Chavanod**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté N°2005/271 du 03 février 2005 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Mme Nicole GOYARD, Enseignante.

Mme le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de CHAVANOD. Elle recevra les personnes intéressées les :

mardi 22 mars 2005, de 09 H 00 à 12 H 00  
mardi 29 mars 2005, de 09 H 00 à 12 H 00 » .

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
M. le Directeur de la SEDHS,

- M. le Maire de CHAVANOD,
- Mme le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.371 du 11 février 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Centre de vacances « Le Beau Séjour » à Montriond**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.01.0002** délivrée par arrêté préfectoral n° 2001-1824 du 10 juillet 2001 au Centre de Vacances « LE BEAU SEJOUR » à MONTRIOND est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.372 du 11 février 2005 délivrant une licence d'agent de voyage – « SARL Best Resort » à Duingt**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.05.0002** est délivrée à la **SARL BEST RESORTS**

Adresse du siège social : Lac Park – Voie Romaine – B. P.1 – DUINGT (74410)  
Représentée par : Mme Sarah DUVAL, gérante  
Forme Juridique : SARL  
Enseigne : BEST RESORTS – BEST LAKE – BEST MOUTAINS  
Lieu d'exploitation : DUINGT  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Sarah DUVAL.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la Compagnie STURGE (LLOYD'S) – Agence A.P.C. – Pac Les Grands Vignobles à SEVRIER (74320).  
Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie STURGE – Agence A.P.C. – Pac Les Grands Vignobles à SEVRIER (74320).

**ARTICLE 4** : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.373 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – « Traces et Découvertes » à Eteaux**

**ARTICLE 1er :** L'habilitation n° **HA.074.05.0001** est délivrée à **M. VIRON Stéphane** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : 231, chemin des Chênes - ETEAUX (74800)  
Forme juridique : Nom Propre  
Marque : « TRACES ET DECOUVERTES »  
Lieu d'exploitation : ETEAUX  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. VIRON Stéphane.

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – LE MANS (72013).

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

**ARTICLE 3 :** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

**ARTICLE 4 :** Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.374 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – « SARL Influence 2 » à La Clusaz**

**ARTICLE 1er :** L'habilitation n° **HA.074.05.0002** est délivrée à la **SARL INFLUENCE 2** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état du 1<sup>er</sup> degré d'éducateur sportif de ski alpin.

Adresse du siège social : 398, route du Col des Aravis – LA CLUSAZ (74220)  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : « EVOLUTION 2 »  
Lieu d'exploitation : LA CLUSAZ  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. FABRE Christian.

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – LE MANS (72013). Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Cabinet AZZURO – 6, rue Faure du Serre – B.P. 11 – GAP Cedex (05001).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.375 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – commune de Servoz**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.05.0003** est délivrée à **M. BLYTH James** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (guide de haute montagne)

Adresse du siège social : Hameau de la Tour – SERVOZ (74310)

Forme juridique : Nom Propre

Lieu d'exploitation : SERVOZ

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. BLYTH James.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – LE MANS (72013). Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.376 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – commune de Taninges**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.05.0004** est délivrée à **M. CHASSAING Yannick** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : Vers la Scierie – TANINGES (74440)

Forme juridique : Nom Propre

Lieu d'exploitation : TANINGES

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. CHASSAING Yannick.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – LE MANS (72013).

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.377 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Dahu » à Morzine**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.05.0005** est délivrée à la **SA FRANCA** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : Chemin du Mas Metout – MORZINE (74110)

Forme juridique : SA

Enseigne : Hôtel « LE DAHU »

Lieu d'exploitation : MORZINE

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Benoît HEU.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA LYONNAISE DE BANQUE – Agence de MORZINE – Place de l'Office du Tourisme.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances OTHELA/GENERALI – Agence de M. GROROD à MORZINE (74110).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.378 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel « Mercure Annecy Centre » à Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.05.0006** est délivrée à la **SA ALP HOTEL** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 26, rue Vaugelas – ANNECY (74000)  
Forme juridique : SA  
Enseigne : Hôtel « MERCURE ANNECY CENTRE »  
Lieu d'exploitation : ANNECY  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme Erika LAVOREL.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA LYONNAISE DE BANQUE – 28, rue Vaugelas à ANNECY (74000).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances AVIVA – Agence de M. KEROLLEUR – 41 bis, avenue de Genève à ANNECY (74000).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.381 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Chamonix Immobilier à Chamonix**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.05.0009** est délivrée à la **SARL CHAMONIX IMMOBILIER** exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier

Adresse du siège social : 185, avenue Michel Croz – CHAMONIX (74400)  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : « CHAM-IMMO »  
Lieu d'exploitation : CHAMONIX  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Melle Laure DUMOLARD.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la CAISSE DE GARANTIE DE L'IMMOBILIER FNAIM - 89, rue de la Boétie – PARIS (75008).

Mode de garantie : organisme de garantie collective agréée.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AIG EUROPE – PARIS LA DEFENSE 2 Cedex (92079).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.382 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Jeanies » à Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.05.0008** est délivrée à la **SARL JEANIES** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 12, rue de la Poste – ANNECY (74000)

Forme juridique : SARL

Enseigne : HOTEL DES ALPES

Lieu d'exploitation : ANNECY

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Jean REBELLE.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – Agence La Manufacture – 9, avenue de la Gare à ANNECY (74000).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie ZURICH ASSURANCES – Cabinet DIOT MONTAGNE à BOURG-SAINT-MAURICE (73).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.383 du 11 février 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Hôtelière de la Mandallaz » à Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.05.0007** est délivrée à la **SARL HOTELIERE DE LA MANDALLAZ** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 1, place de la Mandallaz – ANNECY (74000)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel « COMFORT HOTEL MANDALLAZ »

Lieu d'exploitation : ANNECY

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Jean-Luc JOURDAN.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA BANQUE LAYDERNIER – 10, avenue du Rhône à ANNECY (74000).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GAN ASSURANCES – 1, place du Marché aux Fleurs – B.P. 2083 – MONTPELLIER Cedex (34025).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.384 du 11 février 2005 portant suspension d'une habilitation de tourisme – Hôtel «Le Clocher» à Chamonix**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.02.0016 délivrée à l'hôtel «LE CLOCHER» à CHAMONIX par arrêté préfectoral n° 2002-2721 du 27 novembre 2002, **est SUSPENDUE pour une durée d'UN MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.400 du 15 février 2005 de cessibilité de parcelles – commune de Chens-sur-Léman**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de CHENS-SUR-LEMAN, les parcelles de terrain cadastrées B 1226 et 1227, nécessaires à réalisation d'un cheminement piétonnier dans le hameau de Verchoux, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
- M. le Maire de CHENS-SUR-LEMAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :  
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,  
- M. le Commissaire-Enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.423 du 22 février 2005 modifiant la composition du groupe de travail communal « Publicité » - commune de Sciez**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'article 1<sup>er</sup>, « I.2. - Représentants de l'Etat », de l'arrêté préfectoral n° 2004-1478 du 6 juillet 2004 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » sur la commune de SCIEZ, est modifié comme suit :

« M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 17, rue des Marquisats - B.P. 323 - 74008 ANNECY CEDEX » est remplacé par « **Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant, 33 avenue de la Plaine – B.P. 898 – 74016 ANNECY Cedex** »

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,  
Monsieur le Maire de SCIEZ,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.424 du 22 février 2005 modifiant la composition du groupe de travail communal « Publicité » - commune de Morzine**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'article 1<sup>er</sup>, « I.2. - Représentants de l'Etat », de l'arrêté préfectoral n° 2004-1128 du 3 juin 2004 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » sur la commune de MORZINE, est modifié comme suit :

« M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 17, rue des Marquisats - B.P. 323 - 74008 ANNECY CEDEX » est remplacé par « **Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant, 33 avenue de la Plaine – B.P. 898 – 74016 ANNECY Cedex** »

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,  
Monsieur le Maire de MORZINE,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté préfectoral n° 2005.339 du 8 février 2005 autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Décisions du 10 février 2005 de la commission départementale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du lundi 10 février 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie :

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

Création d'un hôtel 3 étoiles, à l'enseigne « QUALITY » à MESSERY, d'une capacité de 95 chambres.

Extension de la jardinerie/animalerie exploitée sous l'enseigne « BOTANIC » à VILLE LA GRAND, pour porter sa surface totale de vente de 5.950 m<sup>2</sup> à 7.900 m<sup>2</sup>.

Création d'un centre commercial de 5.675 m<sup>2</sup> à NEYDENS comprenant : un supermarché « MIGROS » de 1.350 m<sup>2</sup>, un magasin de sports de 958 m<sup>2</sup>, un magasin de loisirs créatifs de 707 m<sup>2</sup>, et 20 boutiques totalisant 2.660 m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.418 du 8 février 2005 autorisant la Chambre d'Agriculture à contracter un emprunt de 450 000 € pour le rachat de locaux situés à Bonneville**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Savoie est autorisée à contracter auprès du Crédit Agricole des Savoie, un emprunt de 450 000 € remboursable en 120 mois, à taux d'intérêt annuel de 3.80 % l'an fixe.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.464 du 28 février 2005 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers**

**ARTICLE 1er**: sont désignés pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la HAUTE SAVOIE pour le reste du mandat :

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

- o Membre titulaire : **M. Rémy LEPERS**
- o Membre suppléant : **M. Claude CHAUVET.**

- en qualité de représentants de l'union départementale des associations familiales de HAUTE SAVOIE :

- o Membre titulaire : **M. Jean PALLUD**
- o Membre suppléant : **M. Marc JULLIEN-PERRIN**

**ARTICLE 2**: sont désignées pour participer à la commission de surendettement avec voix consultative:

- en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- o **Mme Catherine ROUX-LEVRAT**, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.

- en qualité de juriste : **Mme Florence CHERON épouse DEVILLEBICHOT**

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE

M. le trésorier-payeur général

M. le directeur de la banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Décisions du 5 mars 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du vendredi 4 mars 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a **accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

Création par transfert et extension d'un supermarché, à l'enseigne « CHAMPION » à DOUVAINE, lieudit « Les Vignes du Bachelard », RN 5, d'une surface totale de vente de 2.251 m<sup>2</sup> ;

Création par transfert et extension de la station-service attenante au supermarché, exploitée sous l'enseigne « CHAMPION » à DOUVAINE, lieudit « Les Vignes du Bachelard » RN 5, d'une surface totale de vente de 196 m<sup>2</sup> et disposant de 6 positions de ravitaillement ;  
Création d'un ensemble commercial par transfert et extension, comprenant un magasin de meubles à l'enseigne « Le Négociataire » et un magasin de décoration et d'aménagement de l'habitat, à VILLE LA GRAND, d'une surface totale de vente de 1.600 m<sup>2</sup> ;  
Création d'un commerce spécialisé dans la vente au détail de produits de bricolage et de produits liés à l'habitat, d'une surface totale de vente de 5.990 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « LEROY MERLIN », sur la commune de CRANVES-SALES, Route de Thonon-les-Bains, RN 206.

Au cours de cette même réunion, elle a **rejeté** les projets suivants :

Création d'un magasin de produits biologiques, à l'enseigne « SATORIZ » à ANTHY SUR LEMAN, Avenue du Pré Robert Sud – Parc du Pré Biolat, d'une surface totale de vente de 580 m<sup>2</sup> ;

Création d'un supermarché de type maxidiscompte, à l'enseigne « LIDL », d'une surface totale de vente de 843,10 m<sup>2</sup> à EVIAN LES BAINS, route des Bocquies.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.563 du 8 mars 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Yvoire**

Article 1<sup>er</sup>: Il est institué, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005, auprès de la police municipale de la commune d'YVOIRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Douvaine.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.564 du 8 mars 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune d'Yvoire**

Article 1<sup>er</sup>: **M. FONTAINE Jean-Paul**, brigadier-chef principal, responsable de la police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Article 2: **Mme GENDRE Brigitte**, est désignée suppléante à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.565 du 8 mars 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand**

Article 1<sup>er</sup>: **M. BERTHET Patrice**, gardien principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: **M. PAOLIN Philippe**, brigadier-chef principal, est désigné suppléant.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: L'arrêté n°2004-1848 du 24 août 2004 est abrogé.

Article 5: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.581 du 9 mars 2005 portant classement de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval en zone touristique au sens du code du travail**

Article 1<sup>er</sup>: En application des articles L 221-8-1 et R 221-2-1 du code du travail, la commune de **SIXT FER A CHEVAL** est classée **ZONE TOURISTIQUE**.

**Article 2:** Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

**Article 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## SOUS – PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Bonneville

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.25 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Sylvain AFFANI, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Sylvain AFFANI, né le 4 août 1953 à PASSY (74), demeurant 61, impasse des Jonquilles, Chedde – 74190 PASSY, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Sylvain AFFANI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain AFFANI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain AFFANI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture  
Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.26 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. DAL NEGROS, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane DAL NEGRO, né le 17 janvier 1973 à SALLANCHES (74), demeurant 247, rue de Montfort – 74190 PASSY, est agréé en qualité de garde-pêche particulier

pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane DAL NEGRO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane DAL NEGRO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane DAL NEGRO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.27 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane BRETTON, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane BRETTON, né le 22 Mars 1968 à ST JULIEN-EN-GENEVOIS (74), demeurant 160, rue de l'Épinguy – 74300 CLUSES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane BRETTON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane BRETTON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane BRETTON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.28 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Noël COPPEL, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Noël COPPEL, né le 26 octobre 1960 à BONNEVILLE (74), demeurant Chalet "Les Covagnes" – 74260 LES GETS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean Noël COPPEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean Noël COPPEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Noël COPPEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.29 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Claude DUFOUR, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Claude DUFOUR, né le 29 novembre 1940 à CLUSES (74), demeurant 118, route des Pèlerins – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude DUFOUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude DUFOUR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude DUFOUR et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.30 du 4 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Claude DUPERTHUY, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Claude DUPERTHUY, né le 25 avril 1969 à SALLANCHES (74), demeurant 716, route des Contamines – 74170 ST GERVAIS-LES-BAINS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude DUPERTHUY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude DUPERTHUY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude DUPERTHUY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.37 du 9 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. J. C. LAMARCHE, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Claude LAMARCHE, né le 13 octobre 1946 à RUMILLY (74), demeurant "Les Lignièrès" – 74130 PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude LAMARCHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude LAMARCHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude LAMARCHE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.38 du 9 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Ch. MARITANO, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Christophe MARITANO, né le 26 septembre 1968 à ST MARTIN D'HERES (38), demeurant 1072, route de Lossiège – 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christophe MARITANO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe MARITANO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe MARITANO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.39 du 9 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Didier MENAND, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Didier MENAND, né le 31 août 1968 à AMBERIEU-EN-BUGEY (01), demeurant Route des Prêles, "Chef-Lieu" – 74300 CHATILLON-SUR-CLUSES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier MENAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier MENAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier MENAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.40 du 10 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Pascal OTTIN, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal OTTIN, né le 18 décembre 1958 à CLICHY (92), demeurant "Les Terres Blanches" – 74440 MIEUSSY, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal OTTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal OTTIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal OTTIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture  
Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.41 du 10 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Paul RENAND, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Paul RENAND, né le 5 janvier 1954 à CLUSES (74), demeurant 424, route du Pernand – 74300 ARACHES Les Carroz, est agréé en qualité de garde-pêche

particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Paul RENAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul RENAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul RENAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2005.42 du 10 février 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane REPLUMAZ, en qualité de garde pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. du Faucigny**

ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane REPLUMAZ, né le 23 février 1965 à EVIAN-LES-BAINS (74), demeurant 152, rue du 8 mai 1945 – 74700 SALLANCHES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane REPUMAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane REPLUMAZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane REPLUMAZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Maire de MARIGNIER

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs à ANNECY

M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

### **Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

**Arrêté préfectoral n° 2005.8 du 14 janvier 2005 portant agrément de M. Victor DEFUNTI, en qualité de garde chasse particulier de l'A.C.C.A. d'Allinges**

**ARTICLE 1 :** M. Victor DEFUNTI

Né le 29 octobre 1946 à THONES (74) - Demeurant 670 Route du Biolley à ALLINGES

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Victor DEFUNTI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'ALLINGES.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**ARTICLE 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Victor DEFUNTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M.Victor DEFUNTI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Victor DEFUNTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Paul BRISEUL.

**Arrêté préfectoral n° 2005.18 du 24 janvier 2005 portant agrément de M. Gilles CHARLES, en qualité de garde chasse particulier de l'A.C.C.A. de Vailly**

**ARTICLE 1** : M. Gilles CHARLES

Né le 19 décembre 1953 à METZ (57) - Demeurant "Les Charges d'En Bas" à VAILLY

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilles CHARLES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VAILLY.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilles CHARLES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles CHARLES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles CHARLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Paul BRISEUL.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SFER.17 du 3 février 2005 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Megevette**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R.222-3 du code de l'environnement, l'exercice de la chasse est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA de MEGEVETTE.

**ARTICLE 2** : Il pourra être mis fin à cette suspension de l'exercice de la chasse par un nouvel arrêté préfectoral après mise en conformité du règlement intérieur de l'ACCA, proposition d'un projet de statut et approbation préfectorale de ceux-ci.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SFER.18 du 3 février 2005 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Chevenoz**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R.222-3 du code de l'environnement, l'exercice de la chasse est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA de CHEVENOZ.

**ARTICLE 2** : Il pourra être mis fin à cette suspension de l'exercice de la chasse par un nouvel arrêté préfectoral après mise en conformité du règlement intérieur de l'ACCA et approbation préfectorale de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Décision du 4 février 2005 portant autorisation partielle d'exploiter – M. Yvon METRAL à Aviernoz**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'agrandissement de surface en dessous de 35 ha par associé d'exploitation **est prioritaire** par rapport à l'agrandissement de surface au-delà de 40 ha par associé d'exploitation.

Par conséquent l'agrandissement de surface envisagé par le GAEC La Ferme des Murailles **est prioritaire par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par Monsieur METRAL Yvon.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** à Monsieur METRAL Yvon d'Aviernoz pour les parcelles suivantes, en concurrence avec la demande déposée par le GAEC La Ferme des Murailles des Ollières, d'une superficie de **3 ha 00 a**, situées sur la commune d'Aviernoz précédemment exploitées par Madame METRAL Marcelle :

**C 0426 - C 0827 - C 0928.**

**Article 2** : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** à Monsieur METRAL Yvon d'Aviernoz pour les parcelles non en concurrence avec le GAEC La Ferme des Murailles des Ollières et porte sur une superficie de **1 ha 95 a**, situées sur les communes d'Aviernoz et précédemment exploitées par Madame METRAL Marcelle :

**C 0135 - C 0136 - C 0137 - C 0138- C 0141 - C 0624 - C 0625 - C 0825.**

**Article 3** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies d'Aviernoz et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,  
Jacques DENEL.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Décision du 10 février 2005 portant refus d'exploiter – M. Jacques MAGNIN à Bassy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et aux points 4 et 7 de l'Article L. 331-3 du Code Rural, les parcelles objet de la demande de Monsieur Jacques MAGNIN constituent des parcelles essentielles au fonctionnement du GAEC "Le Vieux Lavoir" en considération de leur proximité par rapport au siège d'exploitation et à leur utilisation pour le cheminement du bétail.

Ainsi la demande Monsieur Jacques MAGNIN, portant sur des parcelles de convenance considérées comme indispensables pour assurer la pérennité et l'autonomie de l'exploitation, est de nature à compromettre l'équilibre économique du GAEC "Le Vieux Lavoir".

En application de l'Article 2 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en présence de parcelles de convenance il n'y a donc pas lieu de considérer la priorité à l'installation de Monsieur Jacques MAGNIN.

Par conséquent **la demande d'autorisation d'exploiter est refusée** à Monsieur Jacques MAGNIN pour les parcelles suivantes exploitées par le GAEC "Le Vieux Lavoir" de Bassy, d'une superficie de **1 ha 34 a**, situées sur la commune de Bassy :

**B 1020 - B 1021 - B 1025 - B 2155.**

**Article 2:** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de Bassy et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,  
Jacques DENEL.

### **Décision du 10 février 2005 portant refus d'exploiter – GAEC « Le Chesnay » à Vinzier**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et aux points 4 et 7 de l'Article L. 331-3 du Code Rural, la parcelle objet de la demande du GAEC "Le Chesnay" constitue une parcelle essentielle au fonctionnement de l'exploitation Monsieur Régis BOUJON en considération de sa proximité par rapport au siège d'exploitation et à son utilisation pour le pâturage du bétail.

Ainsi la demande du GAEC "Le Chesnay", portant sur une parcelle de convenance considérée comme indispensable pour assurer la pérennité et l'autonomie de l'exploitation, est de nature à compromettre l'équilibre économique de l'exploitation de Monsieur Régis BOUJON.

Par conséquent, en présence d'une parcelle de convenance, **la demande d'autorisation d'exploiter est refusée** au GAEC "Le Chesnay" pour la parcelle suivante exploitée par Monsieur Régis BOUJON de Vinzier, d'une superficie de **0 ha 69 a**, situées sur la commune de Vinzier :

**A 1152.**

**Article 2:** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de Vinzier et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,  
Jacques DENEL.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° **2004-795** en date du 21 octobre 2004, M. le Directeur de la Régie Municipale de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de création poste ZA n° 3 sur le territoire de la commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-796** en date du 21 octobre 2004, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de ZAC du Périaz, création poste HTA-BT « B.A.O. » TJ « La Boite à Outils » sur le territoire de la commune de Seynod.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-814** en date du 28 octobre 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA « La Combe » et « Le Crêt » sur postes « Les Granges » et « Le Crêt » sur le territoire de la commune de Montriond.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-826** en date du 4 novembre 2004, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de création du poste DP « DOMPMARTIN » alimentation BTA lotissement DOMPMARTIN et enfouissement dérivation HTA « Relais Salève » sur le territoire de la commune de Monnetier-Mornex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-907** en date du 26 novembre 2004, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain Pied de départ HTA Orcier – RD 12 sur le territoire des communes de Thonon-les-Bains et Allinges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-908** en date du 26 novembre 2004, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA poste «Régency» sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-909** en date du 26 novembre 2004, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation «ACTIPRO» parc d'affaires international d'Archamps, création du poste de transformation DP «ACTIPRO» sur le territoire de la commune d'Archamps. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-923** en date du 30 novembre 2004, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation «SCI VERCHAMPS» Z.I. du Marais et création du poste de transformation D.P. «SCI VERCHAMPS» sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-1031** en date du 27 décembre 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA & EP chemin départemental 235 sur le territoire de la commune de Fessy. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-1032** en date du 27 décembre 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement des réseaux au hameau du Bois sur le territoire de la commune de Montmin. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-1033** en date du 27 décembre 2004, M. le Directeur de la Régie Intercommunale d'Électricité de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA poste «DOUVRES» sur le territoire de la commune de Desingy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-1034** en date du 27 décembre 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA «VILLAPEYRON – ROCHER SAVOYARD» sur postes « Les Marmottes » et « Les Corers » sur le territoire de la commune de Chatel. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-13** en date du 10 janvier 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA – BT «Le Renouillet » sur le territoire de la commune de Vailly. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-14** en date du 10 janvier 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de reprise réseaux BT Morillon – Bougerie sur le territoire des communes de Thonon-les-Bains et Allinges..

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-46** en date du 19 janvier 2005, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation du lotissement «Les Prés de la Vigne » pose d'un poste de transformation « L'Enclos » sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais.. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-47** en date du 19 janvier 2005, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT – EP avenue de Saint-Disdille sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains..

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-48** en date du 19 janvier 2005, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de lotissement «Les Arelles » route de Chez Cottet sur le territoire de la commune de Cranves-Sales..

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-59** en date du 26 janvier 2005, M. le Directeur de la régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine entre les postes « CHAMP MONTANT » et « MANDALLAZ » et création du poste « MANDALLAZ » sur le territoire des communes de Choisy, Allonzier-la-Caille et Cuvat..

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-60** en date du 26 janvier 2005, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ PORTIGLIATI, ZI La Maladière sur le territoire de la commune de Scionzier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2005.44 du 6 janvier 2005 autorisant le SM3A à aménager l'Arve au niveau de la zone d'Enterne à Marignier**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Sont autorisés les travaux dans le lit de la rivière Arve, tels que décrits au dossier soumis à l'enquête publique et rappelés ci-après ; travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A – siège : 56 place de l'Hôtel de Ville , 74130 Bonneville), sur le territoire de la commune de MARIGNIER. - Code hydrologique de la zone concernée : V00006.

#### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux comprennent :

##### **2.1 – la protection de la berge rive droite avec création d'un bras artificiel**

Le linéaire concerné par l'aménagement est de 220 ml (ancrages inclus).

L'ensemble de la protection comprendra :

La réalisation d'une digue naturelle (formée de la berge actuelle) et érodable. L'espace maintenu érodable correspond à une digue haute de 3 m (berge actuelle), large de 5 m au sommet et de 9 m au fond au minimum.

La création d'un bras mort artificiel parallèlement à l'écoulement et composé d'enrochements de fond (5.5m de large en moyenne sur 200m de long) remblayés et végétalisés avec des boutures de saules et de l'ensemencement,

Le retalutage de la berge arrière, sa protection par une fascine de saule et sa végétalisation.

##### **2.2 – la mise en place d'îlots déflecteurs**

**Cinq îlots seront disposés de façon à mobiliser les matériaux du banc de gravier situé en rive gauche et à diversifier les écoulements. Deux seront implantés à l'amont du méandre en rive droite et trois en aval dans l'intrados du méandre. Ces îlots seront constitués d'un parement en enrochements buttés sur des pieux de saules battus.**

Les caractéristiques des îlots (ouvrage type) seront les suivantes :

longueur : 20 m

largeur : 4.5 m

côte supérieure de l'îlot : 0.5 à 1 m au-dessus du fond  
profondeur de fondation : 1 m sous le fond du lit  
blocométrie des enrochements : poids moyen entre 500 et 1800 kg  
volume d'enrochements : 360 m<sup>3</sup>/îlot en moyenne  
nombre de pieux battus : 30/îlots

Un terrassement préalable sera effectué pour la mise en place des blocs en enrochements (profondeur : 1 m, largeur : 4.5m et longueur : 20 m) et afin d'enlever la couche superficielle de matériaux grossiers stabilisés sur la partie externe du banc de gravier pour faciliter la remobilisation des matériaux. Aucun matériaux ne sera évacué du lit de la rivière.

### **Article 3 - Dispositions relatives aux travaux**

#### **3.1 - Période d'exécution :**

Les travaux devront être réalisés entre le 15 novembre et le 31 mai.

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans à dater du présent arrêté.

#### **3.2 - Avant tout commencement des travaux :**

- mesures conservatoires de la vie piscicole : Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. Beauduc - tel 06.72.08.13.67) avant tout commencement des travaux et avant chaque détournement de l'Arve.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

#### **3.3 - Mesures pendant l'exécution des travaux :**

-Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.

-L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.

-Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur de l'Arve.

-Les installations de chantier seront situées en dehors des zones inondables.

-Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.

-Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

-En cas de nécessité de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que des eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera effectué à travers un géotextile.

-Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.

-Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement des engins de chantier et camions se feront sur des emplacements aménagés à cet effet.

-Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

-En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

-Tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.

-En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

-Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

-

#### **3.4 – Réunions de chantier :**

Le Conseil Supérieur de la Pêche et le service Police de l'eau seront convoqués à toutes les réunions de chantier relatives à ces travaux. Ils seront destinataires des PV des réunions, qu'ils y aient participé ou non.

En fin de travaux, le Maître d'Ouvrage organisera avec les deux services précités, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

#### **3.5 - Après les travaux :**

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

#### **Article 4 – Durée de l'autorisation**

Les aménagements qui font l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

#### **Article 5 – Surveillance et entretien**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de Marignier.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CERE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 8 - Recours**

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2005.45 du 14 janvier 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Contamine-sur-Arve**

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-45 en date du 14 janvier 2005, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet de desserte routière du futur hôpital intercommunal ANNEMASSE – BONNEVILLE, dans le périmètre élargi au carrefour de la R. N. 205 et au chemin des Samsons sur le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Charles ARATHOON.



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## **Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.81 du 14 février 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Sallenoves**

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique le captage de « Bonlieu » situé sur la commune de SALLENOVES et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SALLENOVES utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MARLIOZ.

**Article 2 :** La commune de MARLIOZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécutés sur le territoire de la commune de SALLENOVES et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de Bonlieu : lieu-dit Les Moulins du Château, parcelle n° A1020, du plan cadastral.

**Article 3 :** La commune de MARLIOZ est autorisée à dériver pour le captage gravitaire de « Bonlieu » :

- Un volume maximum de 105 m<sup>3</sup>/jour ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MARLIOZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 mai 2003, la commune de MARLIOZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de MARLIOZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat,

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SALLENOVES.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de MARLIOZ, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

**TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, les travaux suivants devront être réalisés :

- Reprise totale du captage avec construction d'une chambre visitable.

**II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

**.- Sont interdits d'une manière générale :**

- la création de plans d'eau,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations de plus de 3 m de profondeur,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- les parcs de stationnement de véhicules,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, ou tout autre produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures, d'eaux usées ou autre produit susceptible de contaminer les eaux du sol et du sous-sol,
- le stockage, l'épandage ou l'infiltration de fumiers frais, purins, lisiers, boues de stations d'épuration et eaux usées de toute nature,
- l'enfouissement d'animaux morts,
- les parcs à ovins, porcins, volailles,
- l'emploi de pesticides, herbicides et autres produits phytosanitaires ou d'enrichissement des sols interdits à l'intérieur des périmètres de protection.

**.- Sont réglementés :**

- Le remblaiement d'excavations ou de carrières
- La construction ou la modification des voies de communication
- Les constructions à usage d'habitation : elles devront se situer à plus de 100 m du captage, avec évacuation des eaux usées par canalisation étanche à l'extérieur des périmètres de protection. Les éventuelles citernes à fuel seront placées dans un cuvelage étanche.

**.- Est autorisé :**

- Le pâturage, à condition de rester de type extensif (1UGB à l'hectare) et occasionnel, sans apport extérieur de foin ni abreuvoir.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

**TRAVAUX PARTICULIERS A REALISER :**

- raccordement de la sortie des eaux de l'ancien lavoir (parcelle A 125) vers la colonne des eaux pluviales en place.

**III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SALLENOVES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages,

prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de MARLIOZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de SALLENOVES et Monsieur le Maire de MARLIOZ.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MARLIOZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

- affiché en mairie de MARLIOZ,
- affiché en mairie de SALLENOVES,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MARLIOZ.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de MARLIOZ,
- Monsieur le Maire de la commune de SALLENOVES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.82 du 14 février 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Sallenoves**

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique le captage de « Tepenix Bonlieu » situé sur la commune de SALLENOVES et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SALLENOVES, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes FIER & USSES.

**Article 2 :** La communauté de communes est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de SALLENOVES et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de «Tepenix Bonlieu »: lieu-dit Les Moulins du Château, parcelle n° A823 du plan cadastral.

**Article 3 :** La communauté de communes FIER & USSES est autorisée à dériver pour le captage gravitaire de «Tepenix Bonlieu » :

- Un volume maximum de 200 m<sup>3</sup>/jour ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la communauté de communes FIER & USSES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil de Communauté, dans sa séance du 24 juin 2003, la communauté de communes FIER & USSES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La communauté de communes FIER & USSES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine. Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat. Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SALLENOVES.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Il devra être acheté en toute propriété par la communauté de communes FIER & USSES, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### **II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

##### **. Sont interdits d'une manière générale :**

- la création de plans d'eau,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations de plus de 3 m de profondeur,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les parcs de stationnement de véhicules,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, ou tout autre produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockages d'hydrocarbures, d'eaux usées ou autre produit susceptible de contaminer les eaux du sol et du sous-sol,
- le stockage, l'épandage ou l'infiltration de fumiers frais, purins, lisiers, boues des stations d'épuration et eaux usées de toute nature,
- l'enfouissement d'animaux morts,
- les parcs à ovins, porcins, volailles,
- l'emploi de pesticides, herbicides et autres produits phytosanitaires ou d'enrichissement des sols interdits à l'intérieur des périmètres de protection.

##### **. Sont réglementés :**

- Le remblaiement d'excavations ou de carrières,
- La construction ou la modification des voies de communication,
- Les constructions à usage d'habitation : elles devront se situer à plus de 100 m du captage, avec évacuation des eaux usées par canalisation étanche à l'extérieur des périmètres. Les éventuelles citernes à fuel seront placées dans un cuvelage étanche.

**Est autorisé :**

- Le pâturage, à condition de rester de type extensif (1 UGB à l'hectare) et occasionnel, sans apport extérieur de foin, ni abreuvoir.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

**III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SALLENOVES. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**IV – TRAVAUX PARTICULIERS A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès pour le périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- prolongation du fossé qui longe le chemin rural vers le ruisseau existant,
- raccordement de la sortie des eaux de l'ancien lavoir (parcelle A125) vers la colonne eaux pluviales en place.

**Article 8 :** Monsieur le Président de la communauté de communes FIER & USSES est autorisé à acquérir pour le compte de la communauté de communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la communauté de communes FIER & USSES, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la communauté de communes.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Président de la communauté de communes FIER & USSES et Monsieur le Maire de la commune de SALLENOVES.

**Article 12:** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13:** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes FIER & USSES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de la communauté de communes FIER & USSES à SILLINGY,
- affiché en Mairie de SALLENOVES.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SALLENOVES dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la communauté de communes FIER & USSES.

**Article 15:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16:** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Président de la communauté de communes FIER & USSES,
- Monsieur le Maire de la commune de SALLENOVES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.86 du 17 février 2005 fixant la liste portant classement prioritaire des demandes de SSIAD non financés à ce jour**

**Article 1<sup>er</sup>:** La liste portant classement prioritaire des demandes est établie au titre de l'année 2005 de la façon suivante :

- 1 <sup>er</sup> places	Création du SSIAD associatif ADMR sur le canton de Thônes	25
- 2 <sup>ème</sup> ex æquo places	Extension du SSIAD associatif ASD Thonon-les-Bains	14
	Extension du SSIAD Mutualité d'Annecy	15

**Article 2<sup>ème</sup>:** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3<sup>ème</sup>:** le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Il sera affiché pendant un mois dans les locaux de:

- la Préfecture de la Région Rhône Alpes,
- la Préfecture de la Haute-Savoie,

**Article 4<sup>ème</sup>:** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.101 du 9 mars 2005 portant création d'un SESSAD pour la prise en charge de jeunes présentant des troubles du caractère et du comportement – ADPEP 74 à Annecy-le-Vieux**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'ADPEP 74, 1, allée Paul Patouraux, 74 940 ANNECY LE VIEUX, en vue de la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour la prise en charge de jeunes présentant des troubles du caractère et du comportement.

**ARTICLE 2 :** La capacité du service est fixée à 10 places pour adolescents des 2 sexes de 12 à 16 ans.

**ARTICLE 3:** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 5 :** Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.T) : **A créer**

~~N° FINESS (E.J) :~~ 74 000 034 4

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)

Code discipline : 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie .

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.12 du 17 février 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Valérie BURNET, vétérinaire à Domancy**

**ARTICLE 1er**: Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Valérie BURNET  
1889 route du Fayet - 74700 DOMANCY**

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5**: Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Mademoiselle Valérie BURNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.13 du 23 février 2005 portant attribution du mandat sanitaire à M. Thomas BERTHOLDY, vétérinaire à Argonay**

**ARTICLE 1er**: Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Thomas BERTHOLDY  
Clinique vétérinaire - 15 route de Pringy - 74370 ARGONAY**

**ARTICLE 2 :** Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5:** Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur Thomas BERTHOLDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté préfectoral n° DDTEFP.2005.01 du 17 janvier 2005 portant attribution d'une licence d'agence de mannequins**

**ARTICLE 1 :** Il est attribué à compter du 01/01/2005, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R 763-27 du code du travail, une licence d'agence de mannequins à :

**Mme OLDBERG Annalena - « CHAMPRODUCTIONS »,  
147 rue du Docteur Paccard - 74400 CHAMONIX MONT-BLANC,**

**Licence n° 05/74/01**

**ARTICLE 2 :** Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Mr le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur. Cet arrêté sera publié au journal officiel de la république française.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDTEFP.2005.147 du 21 janvier 2005 relatif à la composition de la commission de recours gracieux en matière de contrôle des demandeurs d'emploi**

**ARTICLE 1er :** La représentation des salariés fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 29 avril 1998 est modifiée comme suit :

**Membre titulaire :**

M. Yves ROCH, représentant l'Union départementale C.F.T.C. est remplacé par Mme Simone MAULINI.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.369 bis du 11 février 2005 portant composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement professionnel**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2002-173 du 30 janvier 2002.

**ARTICLE 2 :** La Commission Technique d'Orientation et de Reclassement professionnel de la Haute-Savoie est présidée alternativement par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour l'année 2005, la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel de Haute-Savoie est présidée par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 3** : La composition de la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue à l'article L 323-11 du Code du Travail est constituée comme suit :

Membres représentant le Conseil Général :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur BEAUQUIER - Conseil Général BP 2444 - 74041 ANNECY Cedex	Monsieur DEVANT - Conseil Général BP 2444 - 74041 ANNECY Cedex
Monsieur DUVERNAY - Conseil Général BP 2444 - 74041 ANNECY Cedex	Monsieur GREVY - Conseil Général BP 2444 - 74041 ANNECY Cedex
Monsieur GALLAND - Conseil Général BP 2444 - 74041 ANNECY Cedex	Monsieur PEILLOUD - Conseil Général BP 2444 - 74041 ANNECY Cedex

Membre choisi par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Monsieur Pascal BODIN Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant DDTEFP - 48 avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER	Madame Sylvie SIFFERMANN Directrice Départementale Adjointe du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant DDTEFP - 48 avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER

Membres choisis par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant DDASS - Cité Administrative Rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex	Le Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant DDASS - Cité Administrative Rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex
Un médecin proposé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant DDASS - Cité Administrative Rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex	

Membres nommés par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Monsieur J-P BALLALOU 193 rue de l'église 74970 MARIGNIER	Madame Marie-Rose PLAISANTIN Direction Départementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Cité Administrative - Rue Dupanloup 74040 ANNECY CEDEX

Membres désignés par le Président du Conseil Général en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>1 personne compétente en matière d'action sanitaire et sociale</b>	
<b>1 médecin compétent en matière d'action sanitaire et sociale</b>	

Membre désigné par le Président du Conseil Général, choisi parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Monsieur D. CHEVRY Directeur CAT le Monthoux 43 route de Collonges - BP 258 74100 VETRAZ MONTHOUX	Monsieur Dominique CLEMENT Directeur du C.A.T. de Novel 106 avenue de France 74016 ANNECY CEDEX

Membres choisis par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Dominique CLEMENT Directeur du C.A.T. de Novel 106 avenue de France 74016 ANNECY CEDEX	Madame Félicia CRINON - Chargée d'insertion Atelier protégé du Thiou 3 avenue du Capitaine Anjot 74960 CRAN-GEVRIER
Monsieur Guy PARRE - Cadre FEDATH 109 avenue de Genève - BP 549 74014 ANNECY CEDEX	Monsieur Charles PONCELET Directeur du CRP La Ruche 24 route de Thônes - Les Glaisins 74940 ANNECY LE VIEUX

Membres nommés par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Paul GERFAUX Chargé de projet emploi A.N.P.E. - 11 rue Dupanloup – BP 245 74006 ANNECY CEDEX	Monsieur Bernard DENARIE Directeur délégué Haute-Savoie Léman A.N.P.E. - 11 rue Dupanloup – BP 245 74006 ANNECY CEDEX
Madame Florence BODIN Inspecteur du Contrôle de la Politique Sociale Agricole - 5 bis avenue des Trois Fontaines 74600 SEYNOD	Madame Cécile ROTH Inspecteur du Contrôle Social Agricole 5 bis avenue des Trois Fontaines 74600 SEYNOD
Monsieur le Docteur Jean ELIAS Annecy santé au travail 24 route de la Fully - 74150 RUMILLY	

Membres choisis par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole parmi les personnes présentées par les Conseils d'Administration des Organismes d'Assurance Maladie et des Organismes de Prestations Familiales :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Claude CAVALIERE 6 avenue du Prélevet - 74960 CRAN-GEVRIER	Madame Lucienne BARDET 39 route du Col de Leschaux - 74320 SEVRIER
Madame Catherine DAVER 15 rue de la Noiseraie - 74150 RUMILLY	Monsieur Claude MOUROT Le Vuaz - 74570 AVIERNOZ
Monsieur Joseph PONCHAUD 4 BIS rue du Général Ferrié 74000 ANNECY	Madame Josiane BORDY MSA des Alpes du Nord 2 boulevard du Fier - 74993 ANNECY CEDEX 9
Monsieur le Docteur Bassam YOUSSEF Service médical - CPAM 2 rue Robert Schumann - 74000 ANNECY	Monsieur le Docteur Yves ROUX Service médical - CPAM 2 rue Robert Schumann - 74000 ANNECY

Membres choisis par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour les personnes présentées par les associations représentatives des Personnes Handicapées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique PLUMET - FNATH 13 Boulevard de la Rocade - 74000 ANNECY	Monsieur Pierre QUINART - UDAPEI 9 rue Thomas Rupy - 74000 ANNECY
Madame Anne CORLER Association des Paralysés de France 22 Chemin de la Colline 74940 ANNECY LE VIEUX	Madame Marie-Claire MULTIGNIER UNAFAM 14 Faubourg des Balmettes - 74000 ANNECY

Membres qualifiés choisis par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle parmi les personnes présentées par les Organisations Syndicales d'Employeurs les plus représentatives :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Marcel CATTANEO - MEDEF 57 route de Chaparon - 74210 DOUSSARD	Monsieur Damien ROCHE - MEDEF 8 rue du Col Vert - 01440 VIRIAT

Membres qualifiés choisis par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle parmi les personnes présentées par les Organisations Syndicales de Salariés les plus représentatives :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Bernard DEMEYRIER Représentant CGT 20 Impasse des Charmilles - 74330 SILLINGY	Monsieur Jean-Louis MAZET-ROUX Représentant CFTD 535 Route de la Caille - 74570 GROISY

Membres nommés par le Préfet représentant les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant D.D.E. - 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9	
Monsieur le Président de l'Association des Maires de Haute-Savoie, ou son représentant <b>58 rue Sommeiller - 74000 ANNECY</b>	
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Région Annécienne 1 avenue de Trésum - BP 2333 - 74011 ANNECY	

**ARTICLE 4 :** Cette commission a pour rôle :

- a) d'apprécier l'aptitude au travail, de reconnaître s'il y a lieu, la qualité de "travailleur handicapé", de se prononcer sur l'orientation et les mesures à prendre dans la perspective d'un reclassement professionnel en application du Livre III - Titre II - Chapitre III du Code du Travail ;
- b) d'apprécier le taux d'invalidité, de se prononcer sur l'orientation de l'intéressé ainsi que sur son admission dans un établissement spécialisé, et en particulier, dans ceux qui sont prévus aux articles 46 et 47 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975, et de déterminer si l'état ou la situation de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation compensatrice prévue à

l'article 39 de la même loi ou de l'allocation aux adultes handicapés prévue aux articles L821-1 et L821-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Elle est compétente pour connaître la situation de l'ensemble des personnes handicapées adultes qu'il s'agisse d'un handicap physique, sensoriel ou mental.

Elle est compétente à l'égard des adolescents dès lors qu'ils entrent ou sont entrés dans la vie active et pour ceux qui n'y entrent pas, à partir de l'âge de 20 ans.

**ARTICLE 5** : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article D 323-3-4 du décret n°95-642 du 6 mai 1995, la commission dispose d'un secrétariat assuré conjointement par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

*Sont nommés :*

- Secrétaire de la COTOREP : Mme Marie-Claude DAMBRINE,
- Secrétaire-adjointe de la COTOREP : Mme Josette QUINTIN.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article D 323-3-5 du décret n°2003-1220 du 19 décembre 2003, une équipe technique, dont la composition est arrêtée par le Préfet et le Président du Conseil Général, étudie les cas soumis à la commission, recueille les avis nécessaires et présente la synthèse de ses travaux à la commission qui statue.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## AVIS DE CONCOURS

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.97 du 2 mars 2005 portant ouverture d'un concours sur épreuves d'adjoint des cadres hospitalier branche «Administration générale» - Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville et E.P.S.M. de La Roche-sur-Foron**

Article 1<sup>er</sup> : dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée, relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, un concours sur épreuves d'adjoint des cadres hospitalier branche «administration générale» sera ouvert, au titre de l'année 2004, au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville (74) en vue de pourvoir deux postes dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville : 1 poste,

Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche Sur Foron : 1 poste.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 12 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 3 : le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonctions publiques, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (A, B, C ou D) .
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Article 4 : les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la Direction du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville, et devront être retournés, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville, BP 525 – 74707 ANNEMASSE CEDEX au plus tard le 15 AVRIL 2005.

Article 5 : le jury de ce concours sur titres sera constitué conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1995.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche Sur Foron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Pascale ROY

**Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers – 2<sup>me</sup> catégorie –  
Hôpital départemental Dufresne Sommeiller de La Tour**

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir **5 postes** d'agents des Services Hospitaliers Qualifiés 2<sup>me</sup> Catégorie à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans.  
**Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée**

Les candidatures doivent être adressées, **avant le 15 Mai 2005**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le Directeur,  
G. GONIN FOULEX.



## DIVERS

### Réseau Ferré de France

#### **Décision du 11 février 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le terrain sis à CHAMONIX (74) Lieu-dit La Varlope sur la parcelle cadastrée G 4026p pour une superficie de 67 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine,  
Anne FLORETTE.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

